

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT de circulation et de stationnement sur la commune de Quincy-sous-Sénart

Extrait du Registre des arrêtés du Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART.
N° ...34...../2023

Le Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART,

VU le code de la route notamment ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-12,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que la société COLAS intervient toute l'année sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 01 avril 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, suivant les besoins des travaux, la société **COLAS** (70011 Dardilly Cedex 69134), est autorisée à occuper le domaine Public pour réaliser **des interventions de VRD**.

Il est impératif que les services soient tenus informés de toutes interventions et modalités d'interventions ainsi que des dates prévues pour les commencements et durées des travaux.

ARTICLE 2 : Suivant les besoins du chantier, la circulation des véhicules à moteur, ainsi que des cycles sera restreinte et si nécessaire, régulée en alterna par feux tricolores ou manuellement par K10 si nécessaire.

La circulation pourra être momentanément interrompue ou interdite nécessitant la mise en place de déviation.

ARTICLE 3 : Les stationnements seront interdits au droit du chantier pendant sa durée et les véhicules gênants feront l'objet d'un enlèvement immédiat, en application des dispositions des articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 4 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter l'interdiction de circuler sera réprimé conformément à l'article R.411-21-1 du Code de la route précité.

ARTICLE 5 : La circulation des piétons reste autorisée dans la rue concernée par les travaux pendant toute leur durée, sous réserve d'emprunter les passages qui ont été aménagés à leur intention.

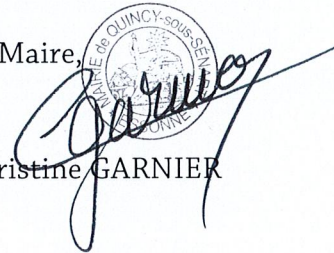
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la route, les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police de Brunoy, M. le chef de poste de la Police Municipale, M. le Directeur de l'UTD Est, M. le Commandant du Centre de secours et d'incendie du Val d'Yerres, M. le Président de la société COLAS, M. le Président du S.I.V.O.M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quincy-Sous-Sénart, le 31 mars 2023.

Le Maire,

Christine GARNIER

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MUNICIPALITE DE QUINCY-SOUS-SE' and '1911'. The signature is written in a cursive style.